



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Eleves

Question écrite n° 4144

Texte de la question

M Alain Mayoud attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation suivante : dans de nombreux établissements scolaires, une part des activités sportives et notamment la natation se fait bien évidemment en dehors des locaux scolaires proprement dits. Dans la plupart des cas, les déplacements du lieu scolaire à la piscine ne sont pas organisés et chaque élève est amené à assurer pendant des horaires scolaires officiels son propre transport par ses moyens personnels. Il lui demande : quelle est la part de responsabilité de l'établissement en cas d'accident survenu pendant ces déplacements ; s'il est exact que le conseil d'établissement peut voter une quelconque motion déchargeant ledit établissement de ses responsabilités et transférant celles-ci aux parents ; quelle doit être l'attitude de ceux-ci face à des situations ainsi créées.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact, que dans de nombreux cas, des élèves d'établissements d'enseignement secondaire sont amenés à se déplacer pour pratiquer des activités scolaires hors de l'établissement. Il s'agit le plus souvent d'activités sportives ou culturelles qui nécessitent des équipements spéciaux. La question de la responsabilité de la surveillance de ces élèves doit faire l'objet d'un examen distinguant les différentes situations. Les élèves les plus âgés, c'est-à-dire les élèves des lycées et des lycées d'enseignement professionnel, sont autorisés à effectuer ces déplacements seuls. Les parents sont informés de cette situation. Les élèves des collèges sont placés sous la garde du chef d'établissement entre la première et la dernière heure de cours de chaque période scolaire (demi-journée pour les élèves externes, journée pour les élèves demi-pensionnaires). Cela a pour conséquence que si l'activité qui implique un déplacement se situe en début, ou en fin de période scolaire, les élèves peuvent s'y rendre, ou en revenir, individuellement. Le trajet entre leur domicile et ce lieu d'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. Il en va différemment si le déplacement doit être effectué pendant le temps scolaire. Dans ce cas le chef d'établissement, responsable des élèves, doit en faire assurer la surveillance. Sa responsabilité ne peut être automatiquement transférée aux parents pendant le temps du déplacement par l'effet d'une clause introduite dans le règlement intérieur. En fait, c'est aux tribunaux de l'ordre administratif en cas de mise en cause de l'organisation du service, de l'ordre judiciaire en cas de mise en cause de la responsabilité du chef d'établissement ou d'un enseignant, qu'il appartiendrait de décider.

Données clés

Auteur : [M. Mayoud Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4144

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2868